



## 22- Le risque de chute de hauteur

### Description

La chute de hauteur se distingue de la chute de plain-pied par l'existence d'une dénivellation. Cette définition, large, désigne alors toutes les chutes effectuées par des personnes situées en élévation, telles que les chutes depuis une position élevée (toiture, pylône) ou depuis un équipement qui surélève légèrement la personne (marchepied).

Les chutes de hauteur résultent du contact brutal d'une personne avec le sol ou un objet (un appareil, un meuble, une machine, etc.) ; les conséquences peuvent être très graves, d'autant plus que le dénivélé est grand.

### Exemples de situation, matériel ou produits susceptibles d'engendrer le risque

| Situation   | Matériel   | Produit |
|---|--|---------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chute en utilisant un moyen de fortune (chaise, table empilement d'objets divers, ...)</li> <li>- Chute dans une fosse</li> <li>- Chute d'un toit</li> <li>- Chute d'une échelle, d'un escabeau, d'un échafaudage, ...</li> <li>- Accès à des parties hautes : armoires, étagères, éclairage, toiture, etc.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Échelle</li> <li>- Escabeau</li> <li>- Échafaudage</li> <li>- Fosse</li> <li>- Nacelle</li> </ul> |         |

### Principales obligations réglementaires

| Références réglementaires  | Exigences réglementaires   |
|--|--|
| <p><b>Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004</b> relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur</p> <p><b>Arrêté du 21 décembre 2004</b> relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalité d'agrément des organismes pur la vérification de conformité des équipements de travail</p> <p><b>Code du travail :</b></p> <p><b>Articles L. 4121-1 et suivants</b> (principes généraux de prévention)</p> <p><b>Conception des lieux de travail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès (<b>article R. 4224-5</b>),</li> <li>- Les puits, trappes et ouvertures de descente (<b>article R. 4224-5</b>),</li> <li>- Les cuves, bassins et réservoirs (<b>article R. 4224-7</b>),</li> <li>- Les toitures en matériaux réputés fragiles, en prévision des interventions futures (<b>article R. 4224-8</b>),</li> </ul> | <p><b>Prévention intrinsèque</b> : suppression des zones avec différences de niveaux et la nécessité d'accès en hauteur (par exemple, passerelle)</p> <p><b>Protection collective</b> : gardes corps : une lisse de hauteur 1 m à 1,10 m, une plinthe entre 10 et 15 cm et une lisse intermédiaire à mi-hauteur</p> <p><b>Protection individuelle</b> (système d'arrêt de chute). le travailleur ne doit jamais être seul et une notice rédigée précise les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle</p> <p>Les échelles, escabeaux et marchepieds ne sont pas des postes de travail sauf :</p> <p><b>impossibilité technique</b> de mise en place d'une protection collective</p> <p><b>lorsque l'évaluation du risque</b> a établi que le risque est faible <b>et</b> les travaux sont de courte durée <b>et</b> les travaux non répétitifs</p> <p><b>Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes</b> (cas où la corde soutient le travailleur « si on la coupe, il tombe ») ne sont pas des postes de travail sauf :</p> <p><b>Impossibilité technique</b> de mise en place d'une protection collective</p> <p><b>Lorsque l'évaluation du risque</b> a établi que le risque de mise en place d'une protection collective est supérieur à celui induit par l'utilisation des cordes</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>- Les parties vitrées, en prévision des opérations de nettoyage (<b>article R. 4214-2</b>),</p> <p>- Les ouvrants en élévation ou en toiture (<b>article R. 4214-5</b>).</p> <p><b>Articles R. 4224-4 et R. 4224-20</b> : mesures appropriées</p> <p><b>Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin</b></p> <p><b>Articles R.4323-58 à R.4323-61</b> : travaux réalisés à partir d'un plan de travail</p> <p><b>Articles R.4323-62 à R.4323-64</b> : Travaux réalisés au moyen d'équipements de travail</p> <p><b>Article R.4323-65 à R.4323-68</b> : Conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur</p> <p><b>Caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différentes catégories d'équipements de travail</b></p> <p><b>Articles R.4323-69 à R.4323-80</b> : échafaudages</p> <p><b>Articles R.4323-81 à R.4323-88</b> : échelles escabeaux et marchepieds</p> <p><b>Articles R.4323-89 à R.4323-90</b> : Cordes</p> | <p>- Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur doivent être accessibles en toute sécurité et la circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité.</p> <p>- L'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs.</p> <p>- Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible.</p> <p>- Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.</p> |
|---|---|

| <b>Moyens de prévention envisageables</b>   |   |
|---|---|
| COLLECTIF   | INDIVIDUEL  |
| <b>HUMAIN</b>   |   |
| Formation spécifique au travail en hauteur  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des consignes du travail et de l'accès en hauteur</li> <li>- Exemplarité dans le port des équipements antichute et dans le montage des moyens d'accès</li> </ul> |
| <b>ORGANISATIONNEL</b>  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rangement et propreté des sols</li> <li>- Balisage et signalisation des travaux et des zones à risques</li> <li>- Vérification périodique des moyens d'accès en hauteur et des échafaudages</li> <li>- Délivrance d'une autorisation de travail en hauteur</li> <li>- Balisage des zones de travaux</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de consignes de travail</li> <li>- Consignes de port des équipements de protection individuelle</li> <li>- Surveillance médicale</li> </ul>                     |
| <b>TECHNIQUE</b>  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien des équipements</li> <li>- Accès aux installations en hauteur limités aux personnes autorisées</li> <li>- Dispositifs de protection : rampe, garde-corps, lisse, plinthe</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition d'équipements de protection individuelle (harnais, longe, casque, ...)</li> </ul>   |